



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### Droits culturels

#### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, en application de la résolution 28/9 du Conseil des droits de l'homme, le rapport établi par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Karima Bennouna.



## Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

### Résumé

Faisant fond sur son précédent rapport relatif à la menace que font peser sur les droits culturels les diverses formes de fondamentalisme et d'extrémisme, la Rapporteuse spéciale développe plus avant les graves répercussions qu'elles peuvent avoir sur les droits culturels des femmes. Elle souligne que, face au fondamentalisme et à l'extrémisme, il faut adopter une approche axée sur les droits fondamentaux qui tienne pleinement compte de la problématique hommes-femmes, fasse une place centrale aux droits culturels et à l'égalité de ces dernières, et défende le principe de l'universalité. Les droits fondamentaux des femmes, notamment leurs droits culturels, constituent un élément essentiel de la lutte engagée contre le fondamentalisme et l'extrémisme, sans lequel elle ne pourra aboutir.

### Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 3           |
| A. Définir et comprendre le fondamentalisme et l'extrémisme . . . . .   | 6           |
| B. Face au fondamentalisme et à l'extrémisme, une approche axée sur les droits fondamentaux des femmes qui fasse une place centrale aux droits culturels. . . . . | 8           |
| II. Cadre juridique international . . . . .   | 12          |
| A. Normes internationales pertinentes . . . . .   | 12          |
| B. Analyse du fondamentalisme et de l'extrémisme dans le système des Nations Unies . . .  | 15          |
| III. Fondamentalisme, extrémisme et droits culturels des femmes : état des lieux . . . . .  | 15          |
| A. Liberté d'expression artistique féminine et agressions perpétrées contre des femmes artistes . . . . .   | 15          |
| B. Droit des femmes de participer à la vie culturelle sans discrimination . . . . .   | 17          |
| C. Actes d'hostilité motivés par la « différence » perçue ou présumée des victimes. . . . .   | 21          |
| D. Droit à l'éducation . . . . .  | 22          |
| IV. Conclusions et recommandations. . . . .   | 23          |
| A. Conclusions . . . . .  | 22          |
| B. Recommandations. . . . .   | 24          |

## I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale se félicite d'avoir reçu, en réponse à l'appel qu'elle avait lancé en vue de la rédaction du présent rapport, 54 contributions qui lui ont été adressées par des États, des universités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile de diverses régions du monde<sup>1</sup>, contributions qui lui ont permis d'enrichir son travail.

2. Selon les experts, le fondamentalisme et l'extrémisme, sous diverses formes et dans toutes les régions, font aujourd'hui partie des principales menaces qui pèsent sur les droits fondamentaux des femmes, notamment leurs droits culturels<sup>2</sup>. Ils se conjuguent à d'autres facteurs, tels que la notion plus large de patriarcat et les aspects négatifs des modèles économiques dominants, pour porter atteinte, dans une dangereuse alchimie, aux droits des femmes. Les idéologies fondamentalistes et extrémistes, ainsi que les mouvements et gouvernements qui y adhèrent, cherchent à revenir sur les acquis obtenus dans la marche des femmes vers l'égalité, à empêcher toute nouvelle avancée, et à pénaliser et stigmatiser les défenseuses des droits fondamentaux qui soutiennent les efforts déployés dans ce combat d'une importance vitale. Cette prise de conscience est l'une des raisons qui ont poussé un nombre de femmes sans précédent à descendre dans la rue le 21 janvier 2017. On estime que 2,6 millions de personnes ont ainsi participé à 674 manifestations organisées partout dans le monde<sup>3</sup>. Comme l'a indiqué dans une déclaration commune publiée en juin 2017 un groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies :

Dans de nombreuses régions du monde, les droits des femmes se heurtent à des réactions hostiles alarmantes ... il nous faut plus que jamais protéger le principe fondamental de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'indissociabilité de tous les droits .... Or malgré ce principe inaliénable, confirmé dans la Déclaration de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, des groupes fondamentalistes s'emploient à ébranler le socle qui soutient l'ensemble du système des droits de l'homme. Certaines de ces tentatives dont nous sommes témoins reposent sur une utilisation à mauvais escient de la culture, en ce compris la religion et les traditions ...<sup>4</sup>

3. À toutes ces dérives hostiles aux droits, qu'elles soient le fait d'États ou d'acteurs non étatiques, au niveau international ou national, il faut opposer une approche internationale énergique axée sur les droits de l'homme qui fasse une

<sup>1</sup> Certaines des situations nationales décrites dans le présent rapport ont été précédemment examinées dans le cadre de mécanismes ou d'instances des Nations Unies, ou ont fait l'objet de rapports soumis par des États, des institutions multilatérales ou des organisations de la société civile. Le présent rapport s'inspire également d'un mémoire intitulé « *Unless Someone Hears Us ...* » (« À moins qu'on nous entende [...] »), qui traite des violences fondamentalistes et extrémistes exercées contre les femmes et de la lourde menace qu'elles font peser sur les droits fondamentaux des femmes partout dans le monde (Équipe ONU de la faculté de droit de l'Université de Californie (Davis)).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, (Manchester, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Manchester University Press, 2000), et Association for Women's Rights in Development, « *New Insights on Religious Fundamentalism* », 2009. Ce dernier document fait état d'une enquête menée en 2009 auprès de militantes pour les droits des femmes dans 160 pays, qui a révélé que 80 % d'entre elles avaient ressenti les effets négatifs que divers « fondamentalismes religieux » avaient eus sur les droits fondamentaux des femmes.

<sup>3</sup> Heidi M. Przybyla et Fredreka Schouten, « At 2,6 million, Women's Marches crush expectations », *USA Today*, 22 janvier 2017.

<sup>4</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Des experts de l'ONU appellent à la résistance face à l'intensification de la lutte pour les droits des femmes », 28 juin 2017.

place centrale aux droits fondamentaux des femmes, au nombre desquels figurent les droits culturels. Il faut de toute urgence s'attaquer à ces problèmes, si complexes ou controversés qu'ils soient. Il sera impossible de parvenir à l'égalité des sexes d'ici à 2030, comme nous nous y sommes engagés dans les objectifs de développement durable, si nous ne nous préoccupons pas des incidences du fondamentalisme et de l'extrémisme sur les droits de l'homme, notamment sur les droits culturels.

4. Aux fins du présent rapport, le terme « fondamentalisme » désigne les acteurs qui tiennent un discours prétendument religieux, et le terme « extrémisme » les mouvements qui s'appuient sur d'autres bases. Le rapport reprend les analyses de spécialistes et d'acteurs de la société civile qui traitent de ces problèmes depuis des décennies, afin que leur message soit entendu à l'ONU. Il revient sur les questions auxquelles s'est intéressée la Rapporteuse spéciale dans son dernier rapport adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/56).

5. Dans un important rapport consacré aux droits culturels des femmes, la Rapporteuse spéciale précédente avait pour sa part insisté sur le fait que celles-ci sont en droit d'avoir accès, de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie et des pratiques culturelles, sans discrimination, comme le garantit le droit international. Cela englobe le droit de participer activement à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter. Essentiels en soi, les droits culturels des femmes constituent en outre une voie d'accès primordiale pour l'exercice de tous les droits fondamentaux (A/67/287).

6. Les modèles fondamentalistes et extrémistes s'articulent autour du rejet de l'égalité et de l'universalité des droits de l'homme, deux principes déterminants pour garantir les droits culturels des femmes et faire de la défense indéfectible de ces principes pierre angulaire d'une riposte qui soit à la fois axée sur les droits fondamentaux et respectueuse de l'égalité des sexes. Or, de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est celle qui compte le plus de réserves, dont beaucoup sont motivées par un relativisme culturel inacceptable que prônent les fondamentalistes et dont ils usent comme prétexte pour refuser de mettre en œuvre l'égalité des sexes. Cette situation qui fait le jeu des idéologies fondamentalistes et extrémistes doit être inversée<sup>5</sup>. Les États ont fait valoir que le maintien de ces réserves s'explique précisément par la menace grandissante que représente le fondamentalisme, contre lequel elles seraient selon eux un rempart<sup>6</sup>. « L'élimination des dispositions discriminatoires structurelles et le retrait des réserves motivées par les pratiques culturelles ou religieuses est une préoccupation prioritaire qui exige une action concertée<sup>7</sup> ».

7. Tous les types d'atteintes fondamentalistes et extrémistes aux droits culturels suivent un fil conducteur qui a aussi une incidence délétère sur les droits culturels des femmes. Souvent en effet, ces violations se traduisent par des entreprises qui relèvent de l'ingénierie culturelle et qui visent à redéfinir la culture en fonction d'une vision du monde monolithique. Cette vision peut être focalisée sur la « pureté » et sur l'hostilité à l'égard de « l'autre », sur le respect de « l'honneur » et de la « pudeur », sur la revendication d'une supériorité culturelle et morale, sur l'imposition d'une religion prétendument « véritable », d'une culture « authentique » ou d'une modestie en matière d'habillement et de comportement souvent contraire à la culture des populations locales, sur la diabolisation des efforts

<sup>5</sup> Contribution de l'ONG *International Women's Rights Action Watch Asia Pacific* (IWRAP).

<sup>6</sup> Voir CEDAW/C/BGD/8 et CEDAW/C/MOR/1.

<sup>7</sup> Contribution de l'ONG *International Women's Rights Action Watch Asia Pacific* (IWRAP).

déployés pour combattre les stéréotypes sous prétexte qu'ils relèvent d'une « idéologie sexiste », sur la censure de la liberté d'expression artistique et sur la limitation de la liberté scientifique. Cette vision tend également à restreindre les droits de tous en matière de sexualité et de procréation.

8. De plus, les groupes fondamentalistes et extrémistes cherchent souvent à étouffer toute manifestation d'opposition culturelle à leur cause. Des fondamentalistes religieux de divers bords ont voulu sanctionner les expressions culturelles contraires à leur interprétation de la religion, en usant souvent de moyens dont les effets se feraient plus particulièrement sentir sur les femmes, notamment les lois sur le blasphème, les lois familiales sexistes, les campagnes de harcèlement et les programmes éducatifs non conformes aux normes en matière de droits de l'homme, ou encore en recourant à la violence pure et simple.

9. Les extrémistes s'en prennent souvent aux femmes issues de groupes minoritaires ainsi qu'aux femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres qui veulent exercer leurs droits culturels dans des conditions d'égalité (voir A/HRC/29/23 et A/HRC/19/41). Ils tentent à présent de restreindre la liberté de circulation de groupes nationaux tout entiers en s'appuyant sur des approches discriminatoires qui pénalisent jusqu'aux victimes du fondamentalisme et de l'extrémisme<sup>8</sup>. Ces mesures ont déjà eu une incidence sur l'accès à la 61<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme, qui s'est tenue en mars 2017, pour les défenseuses des droits de l'homme provenant de pays fortement touchés par l'extrémisme<sup>9</sup>.

10. Les droits fondamentaux des femmes font plus que se greffer à la lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme – ils en sont une composante essentielle, indispensable à sa réussite. « Chaque pas en avant dans la lutte pour les droits des femmes contribue à faire reculer le fondamentalisme »<sup>10</sup>.

11. La laïcité – qui pose le principe de la séparation entre l'État et la religion – est également un élément déterminant dans la lutte contre les idéologies extrémistes et fondamentalistes qui visent les femmes, en particulier les idéologies qui se réclament d'une religion<sup>11</sup>. Elle ménage aux femmes et aux minorités un espace qui leur permet de critiquer ces idéologies et d'exercer leurs droits culturels sans discrimination. La laïcité se manifeste sous diverses formes, dans toutes les régions du monde. Elle « ne signifie pas l'absence de religion, mais renvoie plutôt à une structure étatique qui défend tout à la fois la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction, où il n'y a pas de religion d'État, où la loi n'est pas d'inspiration divine et où les acteurs religieux ne peuvent imposer leur volonté sur les politiques des pouvoirs publics ». Elle n'oppose pas « les croyants et les laïcs, mais les anti-laïcs et ceux qui ont des valeurs laïques<sup>12</sup> ». Ce qui fait dire à l'organisation non gouvernementale SIAWI (dont la dénomination est on ne peut plus claire, puisqu'elle signifie « la laïcité concerne les femmes » (*Secularism is a women's issue*) que « la défense des valeurs laïques ... est une condition préalable

<sup>8</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Interdiction de voyager imposée par les autorités américaines : une nouvelle politique contraire aux obligations de Washington en matière de droits de l'homme » (Experts de l'ONU, 1<sup>er</sup> février 2017).

<sup>9</sup> Contribution de MADRE et de *la Human Rights and Gender Justice Clinic*, Faculté de droit de la City University of New York.

<sup>10</sup> Citation de Zeinabou Hadari, tirée de Karima Bennoune, *Your Fatwa Does Not Apply Here: Untold Stories from the Fight against Muslim Fundamentalism*, (New York, W.W. Norton and Company), 2013, p. 82.

<sup>11</sup> Contributions des associations Femmes contre les intégrismes et Femmes solidaires.

<sup>12</sup> Gita Sahgal. « Secular space: bridging the religious-secular divide? », 13 novembre 2013.

à la lutte pour les droits des femmes ... Le lien entre la montée du fondamentalisme et l'érosion de l'espace laïc est à nos yeux évident »<sup>13</sup>.

## A. Définir et comprendre le fondamentalisme et l'extrémisme

12. Les défenseuses des droits de l'homme se sont longuement employées à cerner le concept que recouvre le fondamentalisme et à organiser la riposte qui permettrait de le combattre. Les fondamentalismes sont des « mouvements politiques d'extrême-droite qui, dans le contexte de la mondialisation ... manipulent la religion, la culture ou l'origine ethnique, afin de parvenir à leurs objectifs politiques »<sup>14</sup>. Ils formulent généralement des projets de gouvernance publique, d'après leurs conceptions théocratiques, et imposent leur interprétation de la doctrine religieuse au reste de la population par le droit ou les politiques publiques, de façon à concentrer le pouvoir social, économique et politique par des moyens hégémoniques et coercitifs<sup>15</sup>.

13. Les fondamentalistes culturels cherchent souvent à effacer la culture des autres et le caractère syncrétique de la culture et de la religion, et à éradiquer la diversité culturelle<sup>16</sup>. La reconnaissance, la défense et la mise en valeur de la diversité des femmes et de leurs expressions culturelles sont essentielles pour faire échec au fondamentalisme culturel.

14. Des fondamentalismes sont apparus dans toutes les grandes traditions religieuses du monde – dans le bouddhisme, le christianisme, l'hindouisme, l'islam et le judaïsme, ainsi qu'ailleurs. Étant donné les revendications religieuses de ceux qui les prônent, toute contestation est particulièrement difficile et dangereuse. Compte tenu du caractère patriarcal de nombreuses interprétations dominantes des religions et des institutions religieuses, les femmes ont beaucoup de mal à se faire entendre. Toutefois, les fondamentalismes représentent un phénomène minoritaire en marge des grands courants religieux, même s'ils s'en inspirent de façon sélective. Aucune religion n'est fondamentaliste par essence et l'on ne saurait davantage attribuer des vues fondamentalistes à l'ensemble des fidèles de quelque religion que ce soit.

15. Il existe d'importantes similitudes entre les différentes manifestations du fondamentalisme, notamment en ce qui concerne leur conception de la problématique hommes-femmes et de la famille. Bien que le patriarcat soit une composante manifeste de la plupart des religions, il revêt une forme plus extrême dans les fondamentalismes, qui souvent rejettent en bloc l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Les ambitions que poursuivent les fondamentalistes sont de circonscrire le rôle des femmes, de supprimer leurs droits et de les placer sous la coupe des hommes<sup>17</sup>.

16. Souvent, la ségrégation des femmes figure aussi au nombre de leurs objectifs, de sorte qu'il est difficile pour elles de participer sur un pied d'égalité à la vie, à la

<sup>13</sup> Site de *Secularism is a women's issue*, « Who we are and our aims », 28 mars 2007.

<sup>14</sup> Marieme A. Hélie-Lucas, « What is your tribe? Women's struggles and the construction of Muslimness », in *Women Living Under Muslim Laws: Dossier 23-24*, Harsh Kapoor (dir.), Londres, 2001, p. 49 et 51.

<sup>15</sup> Jessica Horn, « Christian fundamentalisms and women's rights in the African context: mapping the terrain », p. 1.

<sup>16</sup> Council for the Development of Social Science Research in Africa, « Fundamentalism and the Challenge to Women's Rights », *Gender and fundamentalisms: proceedings of the Gender Institute on gender, culture, politics and fundamentalisms in Africa*, Fatou Sow, ed. (Dakar, 2015).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, Betsy Reed (dir.), *Nothing Sacred: Women Respond to Religious Fundamentalism and Terror*, (New York, Thunder's Mouth Press/Nation Books, 2002), p. 75 et 76.

création et au développement culturels. Les lois et politiques sexistes promues par les groupes fondamentalistes reposent sur des idées sexistes caricaturales concernant les relations entre hommes-femmes, qui portent à l'évidence préjudice aux femmes et aux filles.

17. S'opposer au fondamentalisme n'équivaut pas à rejeter la religion. Les mouvements fondamentalistes ont fréquemment pris pour cible aussi bien des femmes croyantes qui ne se conforment pas au dogme fondamentaliste ainsi que des femmes non croyantes. Les unes comme les autres ont joué un rôle important dans le combat pour les droits de l'homme et contre le fondamentalisme. Les groupes fondamentalistes bafouent souvent le droit des femmes à la liberté de religion et celui de prendre part à la vie culturelle.

18. La Rapporteuse spéciale emploie la notion d'« extrémisme » parallèlement à celle de « fondamentalisme » parce qu'elle tient une place non négligeable dans les débats à l'ONU et recouvre les mouvements qui ne se réclament pas d'une religion. Néanmoins, les questions de définition devraient toujours être analysées et appliquées avec prudence, dans le respect des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme (voir A/HRC/34/56, par. 14.) Le recours abusif à la notion d'extrémisme pour réprimer des activités menées conformément aux normes internationales des droits de l'homme est un grave sujet de préoccupation.

19. Certaines formes d'extrémisme contemporain qui ont une incidence particulière sur les droits culturels sont centrées sur des mythes d'homogénéité de la nation, sur des revendications de supériorité ou de pureté ethnique ou raciale, et sur un ultranationaliste populiste dirigé contre la démocratie libérale et pluraliste. Les atteintes contemporaines aux droits culturels des femmes qui sont liées à l'extrémisme émanent en grande partie de l'extrême droite du spectre politique, qui progresse ou est parvenue au pouvoir dans bon nombre de pays.

20. Le système des Nations Unies s'est intéressé de très près à l'extrémisme violent, mais s'est pour l'essentiel refusé à le définir. Bien souvent, la communauté internationale prête moins attention aux idéologies extrémistes et ne fait pas suffisamment référence au fondamentalisme en tant que tel, en dépit de ses graves conséquences pour les droits de l'homme; elle « omet ainsi de reconnaître que l'extrémisme religieux non violent se propage dans des milieux moins marginaux »<sup>18</sup>. Cette « démarginalisation » crée des conditions propices à la discrimination exercée contre les femmes.

21. Il importe de bien comprendre les liens entre le fondamentalisme et l'extrémisme, d'une part, et l'extrémisme violent et le terrorisme, d'autre part, et d'avoir conscience du caractère intrinsèquement dangereux des idéologies qui les sous-tendent pour les droits fondamentaux des femmes. Certaines forces fondamentalistes et extrémistes peuvent se présenter comme « modérées ». Elles préparent cependant le terrain aux militants extrémistes en promouvant des lois et des pratiques fortement discriminatoires, celles-là mêmes dans lesquelles le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction voit un lien étroit avec l'incitation à la violence au nom de la religion (voir A/HRC/28/66, par. 11). Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a noté qu'une telle « mentalité [pouvait] constituer le fondement idéologique de ces violations » (voir A/HRC/32/36, par. 90).

22. Les gouvernements ne doivent pas recourir à un prétendu « extrémisme non violent » qui, dans bien des cas, préconise la discrimination envers les femmes et

<sup>18</sup> *International Civil Society Action Network*, « Extremism as mainstream: implications for women, development and security in the MENA/Asia Region », dossier n° 11 (2014), p. 3.

attise l'usage de la violence à leur encontre, dans lesquelles ils voient un moyen de combattre ce qu'ils appelleraient l'extrémisme violent. Les femmes sont, au premier chef, les victimes de ces graves erreurs de jugement. Les acteurs extrémistes ne seront effectivement désarmés que si leur idéologie, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, est désavouée.

23. Pour opposer une approche axée sur les droits de l'homme au fondamentalisme et à l'extrémisme, il faut faire appel à des acteurs étatiques et à des acteurs non étatiques. On voit mal comment des gouvernements qui prônent des politiques de discrimination systématique des femmes rappelant celles dont font l'éloge des groupes extrémistes armés violents, pourraient venir à bout de ces groupes sans entreprendre de vraies réformes; ils créent au contraire un terreau fertile à l'enracinement de pareilles politiques.

## **B. Face au fondamentalisme et à l'extrémisme, une approche axée sur les droits fondamentaux des femmes qui fasse une place centrale aux droits culturels**

24. Le fondamentalisme et l'extrémisme sont des problèmes qui touchent aux droits de l'homme. Il faut absolument éviter de se concentrer uniquement sur leurs incidences pour la sécurité, et voir aussi en quoi ils affectent toute une série de droits, notamment les droits culturels des femmes, en adoptant, pour y remédier, une stratégie axée sur les droits de l'homme. L'application pleine et entière des normes garantissant les droits fondamentaux des femmes, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels, est un élément primordial pour combattre le fondamentalisme et l'extrémisme, comme le sont les politiques qui luttent contre la discrimination visant le droit des femmes de participer à la vie culturelle ou encourageant leur liberté d'expression artistique, leur liberté scientifique et leur droit à l'éducation, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

25. Les gouvernements doivent faire en sorte qu'il y ait un contrepoids aux discours fondamentalistes et extrémistes en les contestant publiquement et en garantissant une éducation conforme aux normes internationales. Il faut aussi s'attacher à réinvestir dans le domaine de la culture, afin d'instaurer des conditions qui permettent à toutes les femmes, sans discrimination, d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle selon un processus évolutif permanent. Le plus important est ici de créer un cadre qui facilite l'émergence de démocraties culturelles qui aident à faire prévaloir l'égalité entre les sexes.

26. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation qu'à la suite des crises financières qui ont touché plusieurs pays et des mesures d'austérité qui en ont résulté, ce sont généralement les programmes déployés dans le domaine de la culture qui ont le plus souffert. Il s'agit d'une grave erreur. Les mesures d'austérité aboutissent souvent à ce que des domaines comme l'éducation et la culture soient laissés à d'autres acteurs, particulièrement aux fondamentalistes, ce qui entraîne des conséquences désastreuses pour les femmes.

27. Les États se doivent de protéger et respecter les droits fondamentaux, en particulier les droits culturels, ce qui signifie qu'il leur faut : a) cesser de soutenir directement ou indirectement les idéologies fondamentalistes; b) protéger toutes les femmes contre tout acte de groupes fondamentalistes ou extrémistes visant à les forcer à prendre une identité, à adhérer à des croyances ou à se soumettre à des pratiques spécifiques; c) concevoir des programmes propres à créer les conditions qui permettent aux femmes d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle, sans discrimination.



28. La Rapporteuse spéciale invite en particulier la société civile et le mouvement international des droits de l'homme à s'unir pour exposer et contrecarrer l'idéologie fondamentaliste et extrémiste, comme certaines défenseuses des droits de l'homme l'ont fait depuis de nombreuses années sans y être beaucoup aidées, et à soutenir ceux qui sont à la tête du combat pour repousser les agressions que mènent les fondamentalistes et les intégristes contre la vie culturelle.

29. Des fondamentalistes de tendances diverses adoptent souvent une tactique commune au niveau international pour s'employer ensemble à contrarier les progrès réalisés dans la protection des droits fondamentaux, en particulier des droits des femmes<sup>19</sup>. Il n'est pas rare que différentes manifestations du fondamentalisme et de l'extrémisme se renforcent mutuellement par un phénomène de « radicalisation réciproque »<sup>20</sup>. Par conséquent, la stratégie axée sur les droits de l'homme doit être multidirectionnelle.

30. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par la normalisation de l'idéologie et du discours fondamentaliste et extrémiste dans bon nombre de contextes politiques, culturels et médiatiques, phénomène dû en particulier au fait que de plus en plus de partis politiques et de candidats des courants majoritaires y adhèrent. Même des dirigeants mondiaux, alliés à des forces politiques extrémistes ou fondamentalistes, jugent acceptable de dénigrer ouvertement l'apparence physique de personnalités féminines en vue ou de refuser expressément l'égalité aux femmes. Ils ouvrent ainsi la voie à ces idéologies dans leurs sociétés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour les femmes, et renforcent ce faisant la position des extrémistes.

31. Les défenseuses des droits de l'homme qui s'opposent au fondamentalisme et à l'extrémisme peuvent être pris entre deux feux, celui des extrémistes ou fondamentalistes non étatiques d'une part, et celui des gouvernements répressifs de l'autre, tous cherchant à barrer la route aux actions que nécessite la défense des droits fondamentaux. Certains gouvernements peuvent imposer des volets du projet fondamentaliste afin de conserver le pouvoir politique; dans d'autres situations, les fondamentalistes et les extrémistes sont déjà au pouvoir. Parfois, il y a collusion entre acteurs étatiques et non étatiques. Une action préventive doit être engagée sur tous les fronts. Des aspects comme l'obligation fondamentale des États de respecter les droits de l'homme et leur obligation d'intervenir avec toute la diligence voulue pour éviter que des acteurs non étatiques ne maltraitent les droits sont importants, comme l'est la recherche de moyens novateurs susceptibles de contraindre les acteurs non étatiques à rendre directement compte de leurs agissements.

### **Rôle des défenseuses des droits de l'homme et liberté d'action de la société civile**

32. Partout, les défenseuses des droits de l'homme ont été les premières à prendre conscience des agissements des fondamentalistes et extrémistes, à les dénoncer et à les combattre. Elles ont insisté sur la nécessité d'être attentif aux « signes avant-coureurs du fondamentalisme », notamment la montée de la violence envers les femmes, comme autant d'indices tangibles « souvent été passés sous silence au nom de l'unité nationale et religieuse »<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Naureen Shameen, « Rights at risk », rapport sur les grandes tendances de l'*Observatory on the Universality of Rights*, (Toronto, Association for Women's Rights in Development, 2017), p. 91 à 93.

<sup>20</sup> Voir Julia Ebner, « How far right and Islamist extremists amplify each other's rhetoric », conférence TEDx, Vienne, octobre 2016.

<sup>21</sup> Ayesha Imam, Jenny Morgan et Nira Yuval-Davis, dir. *Warning Signs of Fundamentalisms*, (Nottingham Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russell Press, 2004), p. xiv.

33. L'un des meilleurs moyens dont dispose la communauté internationale pour lutter contre ces problèmes est d'écouter les défenseuses des droits de l'homme et de leur donner la capacité d'agir – alors que, trop souvent, c'est tout le contraire qui se produit : les femmes ne sont pas invitées à prendre part aux discussions sur les actions qui pourraient être engagées pour barrer la route à l'extrémisme et en évaluer les retombées. Tenues à l'écart, les femmes doivent s'attendre à ce que leurs droits devienne une monnaie d'échange susceptible d'être sacrifiée ou laissée de côté sous prétexte de faire la paix avec des groupes fondamentalistes et extrémistes. Or céder aux revendications sociales des fondamentalistes et extrémistes, surtout en ce qui concerne les femmes, ne fait qu'aggraver la situation au regard des droits fondamentaux et ouvrir la voie à des exigences de plus en plus sévères.

34. La société civile recourt à différentes stratégies pour combattre le fondamentalisme et l'extrémisme, et joue ainsi un rôle capital en la matière<sup>22</sup>. Ainsi, au Burundi, l'initiative #ImamsForShe lancée par l'association *Muslims for Progressive Values*, collabore avec l'Alliance des imams du corridor Nord pour le développement humanitaire afin de lutter contre les politiques de discrimination fondée sur le sexe<sup>23</sup>. L'Association Djazairouna, qui regroupe des familles de victimes du terrorisme islamiste, tente chaque année, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, d'exposer des panneaux présentant des photos de femmes algériennes tuées lors des violences fondamentalistes que le pays a connues dans les années 1990<sup>24</sup>. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un groupe de femmes d'horizons divers a fondé la revue *Feminist Dissent*, qui analyse les conséquences des fondamentalismes pour les femmes<sup>25</sup>. En Inde, des milliers de personnes, dont un grand nombre de femmes, ont participé aux manifestations #NotInMyName qui ont eu lieu le 28 juin 2017 pour protester contre les lynchages de musulmans perpétrés par des fondamentalistes hindous sous prétexte que les victimes avaient mangé ou vendu de la viande de bœuf<sup>26</sup>.

35. Néanmoins, la société civile voit souvent ses capacités d'action entravées par les restrictions à la liberté d'association, le harcèlement et la violence (voir la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme). Quand des gouvernements emprisonnent ou censurent ceux-là mêmes qui se dressent contre les extrémistes et vivent sous leur menace, ou négligent de les protéger, ils favorisent la montée de l'extrémisme.

36. Les défenseuses des droits de l'homme qui s'opposent aux fondamentalistes et aux extrémistes ont besoin de ressources, de structures, de visibilité et de possibilités d'accès aux médias pour que leurs efforts puissent aboutir à une opposition plus systématique et institutionnalisée. En tenant tête aux mouvements extrémistes et fondamentalistes, notamment en revendiquant le droit des femmes de participer à la vie culturelle sans discrimination, elles défendent une culture vivante et dynamique et des droits culturels conformes aux normes internationales. Elles sont ainsi des défenseuses des droits culturels.

37. La tâche qui consiste à combattre le fondamentalisme et l'extrémisme est redoutable et particulièrement et dangereuse. Les défenseuses des droits de l'homme peuvent être accusées d'être des ennemies de leur communauté religieuse ou de leur nation; elles s'exposent à des sanctions pénales, à la diffamation et à l'ostracisme. Il peut en résulter des menaces de mort ou des agressions. La Rapporteuse spéciale

<sup>22</sup> Exemples tirés de la contribution de Freemuse.

<sup>23</sup> Contribution de *Muslims for Progressive Values*.

<sup>24</sup> On trouvera de plus amples informations sur l'action de Djazairouna dans la contribution soumise par l'association.

<sup>25</sup> Voir [www2.warwick.ac.uk/fac/arts/english/research/currentprojects/feministdissent](http://www2.warwick.ac.uk/fac/arts/english/research/currentprojects/feministdissent).

<sup>26</sup> Huizhong Wu, « #NotInMyName: Indians protest against mob violence », CNN, 29 juin 2017.

souscrit à la déclaration faite par d'autres experts de l'ONU pour alerter la communauté internationale de ce qu'une montée en puissance du fondamentalisme et du populisme à l'échelle mondiale faisait courir des risques de plus en plus grands aux défenseuses des droits de l'homme<sup>27</sup>. Dans une récente enquête mondiale, 54 % des 694 personnes interrogées, toutes membres « d'associations de jeunes féministes », ont indiqué que leur action était menacée par « des groupes extrémistes ou des groupes religieux fondamentalistes »<sup>28</sup>. Les extrémistes prennent souvent les défenseuses des droits de l'homme pour cible lors de rassemblements publics<sup>29</sup>. La Rapporteuse spéciale a déploré que plusieurs organisations de la société civile de bonne réputation qui ont contribué au présent rapport craignent de subir des représailles; les sources de ces contributions doivent donc demeurer confidentielles.

38. La Rapporteuse spéciale se dit également très préoccupée par les graves conséquences que peuvent avoir pour les droits fondamentaux le fait que certains acteurs de la société civile, notamment des organisations de défense des droits de l'homme, entravent l'action des défenseurs des droits de l'homme qui font barrage aux fondamentalistes et aux extrémistes<sup>30</sup>.

39. Si l'Internet a donné aux femmes de nouvelles possibilités de participer à la vie culturelle et de défier les fondamentalistes et extrémistes, il a aussi créé un espace où ceux-ci peuvent les harceler<sup>31</sup>. Les États doivent prendre sans tarder, dans le respect des normes internationales, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes puissent, sur un pied d'égalité et en toute sécurité, intervenir sur Internet et riposter aux discours extrémistes et fondamentalistes dans le cyberspace.

40. La Rapporteuse spéciale note qu'il existe également des groupes d'adversaires des droits qui militent pour des causes extrémistes ou fondamentalistes préjudiciables aux droits de l'homme et qui agissent en conséquence; il s'agit là d'un problème auquel le mouvement international des droits de l'homme doit s'attaquer<sup>32</sup>. Si « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales », conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme tels que

<sup>27</sup> « Fundamentalism and populism pose deepening threat to women defending human rights, UN experts warn », « Mise en garde des experts de l'ONU : le fondamentalisme et le populisme constituent une menace croissante pour les défenseuses des droits fondamentaux », Centre d'actualités de l'ONU, 25 novembre 2016.

<sup>28</sup> FRIDA: the Young Feminist Fund and Association for Women's Rights in Development's Young Feminist Activism Program, « Brave, creative, resilient: the global state of young feminist organizing » 2016, p. 51.

<sup>29</sup> Contribution de l'*Asamblea Lésbica Permanente* (Assemblée permanente des lesbiennes) concernant les événements de 2015 à la Réunion nationale des femmes en Argentine.

<sup>30</sup> Voir Karima Bennouna, « Productive tensions: women's rights NGO's, the 'mainstream' human rights movement, and international lawmaking », in *Non-State Actors, Soft Law and Protective Regimes: From the Margins*, Cecilia M. Bailliet (dir.), (New York, Cambridge University Press, 2012), p. 140 à 147.

<sup>31</sup> Contribution de Research, Assessment and Safeguarding of the Heritage of Iraq in Danger (RASHID International).

<sup>32</sup> Voir, par exemple, Shameem, « Rights at Risk ». Voir également les questions soulevées par d'éminents défenseurs des droits de l'homme de l'Asie du Sud, « sur la nécessité pour le mouvement des droits de l'homme de se tenir à distance objective des groupes et des idées qui militent pour une discrimination systématique » dans le document intitulé « Global petition to Amnesty International: restoring the integrity of human rights », février 2010.

définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et agir conformément aux normes internationales des droits de l'homme<sup>33</sup>. Les groupes qui prônent des projets fondamentalistes et extrémistes ayant pour objet la destruction de ces droits et qui portent atteinte à l'universalité ne peuvent pas être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme. Si leurs propres droits fondamentaux doivent être respectés, comme le veulent les normes en matière de droits de l'homme, ils ne doivent pas utiliser abusivement ces droits pour mener à bien leurs propres activités et leurs propres projets de destruction.

## II. Cadre juridique international

### A. Normes internationales pertinentes

41. Dans son rapport précédent consacré aux conséquences du fondamentalisme et de l'extrémisme sur les droits culturels, la Rapporteuse spéciale a présenté une analyse approfondie des normes internationales en matière de droits de l'homme et des déclarations faites par divers organes et mécanismes des Nations Unies sur le fondamentalisme et l'extrémisme lorsqu'ils servent de fondements à des violations des droits de l'homme (A/HRC/34/56, par. 40 à 60). Elle renvoie aux sections pertinentes de son précédent rapport et les complète ici en y ajoutant quelques normes concernant les droits culturels des femmes.

42. L'égalité des femmes dans l'exercice de tous les droits fondamentaux tient une place centrale dans la Charte internationale des droits de l'homme, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans un certain nombre de normes régionales. La non-discrimination, notamment à raison du sexe, est garantie par la Charte des Nations Unies elle-même, et est inscrite au cœur même du système des Nations Unies.

43. Selon leur traduction concrète propre à chaque cas d'espèce, les idéologies fondamentalistes et extrémistes et les actions qu'elles incitent à mener peuvent porter atteinte à toute une série de droits fondamentaux des femmes, notamment les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, à la protection contre la torture, au respect de la vie privée, à la liberté d'opinion, de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la vie culturelle, la liberté scientifique et artistique, le libre consentement au mariage, les droits en matière de sexualité et de procréation, les droits à la santé, à l'éducation, à la participation à la vie politique, à la protection contre l'esclavage et les pratiques analogues à celui-ci, au travail et à la liberté d'expression, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion.

44. Dans les cas les plus extrêmes, c'est tout l'éventail des droits de l'homme qui peut être mis à mal, et il arrive que certaines pratiques violentes de groupes extrémistes et fondamentalistes constituent des actes de terrorisme, des crimes internationaux ou les deux à la fois – crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre ou autres violations du droit international humanitaire. C'est dans le contexte de cette menace systématique plus générale dont font l'objet tant de droits fondamentaux qu'il faut analyser les graves répercussions du fondamentalisme et de l'extrémisme sur les droits culturels des femmes.

45. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation qu'a l'État de respecter les droits de l'homme et de les protéger contre les agissements d'acteurs non étatiques, notamment les groupes fondamentalistes et extrémistes. Le Comité pour

---

<sup>33</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx).

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que « en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer »<sup>34</sup>.

46. La Rapporteuse spéciale rappelle également le rôle central et l'importance des droits culturels, au regard plus particulièrement de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États doivent respecter ces droits et les protéger contre toute ingérence de la part des mouvements fondamentalistes et extrémistes.

47. L'alinéa 2 de l'article 2 du Pacte interdit toute discrimination pour ce qui concerne ces droits, tandis que l'article 3 dispose que les hommes et les femmes ont un droit égal à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 21 (2009) qui porte sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait valoir que :

Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impératif et immédiatement applicable pour les États parties. Pour l'application de l'article 3 du Pacte, lu en liaison avec le paragraphe 1 a) de l'article 15, l'État partie doit notamment supprimer les obstacles institutionnels et juridiques ainsi que ceux reposant sur des pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie culturelle, à l'enseignement des sciences et à la recherche scientifique<sup>35</sup>.

48. L'égalité des femmes en matière de droits culturels est également garantie par l'article 13 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination envers les femmes qui touche au « droit de participer [...] à tous les aspects de la vie culturelle » et d'assurer l'égalité dans ce domaine.

49. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes confirme que les États ne doivent pas invoquer la religion pour justifier la violence contre les femmes<sup>36</sup>. L'article 5a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose par ailleurs que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »<sup>37</sup>.

50. Les droits culturels n'équivalent pas au relativisme culturel. Ils n'excusent pas les violations des droits fondamentaux des femmes et ne justifient pas la discrimination ou la violence à leur encontre. Les droits culturels « sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme » (voir A/HRC/31/59, par. 27).

<sup>34</sup> Voir la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 9. Voir aussi l'observation générale n° 2 (2008) du Comité contre la torture relative à l'application de l'article 2 par les États parties, par. 18.

<sup>35</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 25.

<sup>36</sup> Voir la résolution 48/104 de l'Assemblée générale, article 4.

<sup>37</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5a).

51. Dans l'article 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les États sont non seulement convenus que « tous les droits de l'homme sont universels », mais aussi que « s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».

52. L'universalité est l'un des instruments les plus importants dans la lutte contre les effets néfastes du fondamentalisme et de l'extrémisme, et doit à ce titre être défendue. Lorsque les États s'attaquent à l'universalité, ils se font les complices de l'extrémisme. Dans son observation générale n° 28 (2000) consacrée à l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme interprète l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et précise que « les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte<sup>38</sup> ».

53. Les États doivent aussi respecter et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit d'être croyant mais aussi le « droit de ne professer aucune religion ou conviction »<sup>39</sup>. En outre, « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix »<sup>40</sup>. Les démarches des gouvernements ou des mouvements fondamentalistes et extrémistes qui visent, par la contrainte ou la violence, à susciter l'adhésion à certaines croyances, à certaines visions du monde et à certaines pratiques culturelles sont contraires aux normes relatives aux droits de l'homme.

54. Dans son observation générale n° 28, le Comité des droits de l'homme a indiqué que « l'article 18 [du Pacte] ne saurait être invoqué pour justifier une discrimination contre les femmes par référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». L'ancien Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction a noté que « [l]a liberté de religion ou de conviction [...] ne [pouvait] jamais servir à justifier des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles<sup>41</sup> ».

55. Les fondamentalistes tentent parfois de faire avancer leur cause ou de passer inaperçus en utilisant la terminologie des droits de l'homme ou de la liberté religieuse. La Rapporteuse spéciale souligne à cet égard l'importance de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 5 qu'ont en commun le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce qu'aucune disposition de ces Pactes ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans ces deux instruments.

<sup>38</sup> Observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 5.

<sup>39</sup> Voir l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 2.

<sup>40</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, par. 2 (voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).

<sup>41</sup> A/68/290, par. 30.

## **B. Analyse du fondamentalisme et de l'extrémisme dans le système des Nations Unies**

56. Le système des droits de l'homme des Nations Unies n'a formulé que de rares observations sur les questions du fondamentalisme et de l'extrémisme, et il conviendrait donc d'élaborer une approche plus systématique. Il existe cependant, en la matière, quelques déclarations importantes.

57. En 2016, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est penché sur l'incidence du fondamentalisme sur les droits qui étaient de son ressort. Il a relevé que « le fondamentalisme religieux [avait] souvent des effets disproportionnés sur le droit de réunion et la liberté d'association des femmes ». Il a évoqué plus particulièrement les pressions exercées par l'Église catholique et les mouvements évangéliques sur les associations de femmes en Amérique latine qui militent pour les droits et la santé en matière de procréation (voir A/HRC/32/36, par. 62).

58. Dans un rapport soumis à l'Assemblée générale lors de sa soixante et unième session en 2006, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a déclaré que « la politisation de la culture sous la forme des « fondamentalismes » religieux dans divers contextes [...] religieux est devenue un obstacle grave aux activités visant à garantir les droits fondamentaux des femmes » (voir A/61/122/Add.1, par. 81).

59. Dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont souligné qu'il importait de « venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables [...] de l'extrémisme religieux » (voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, II<sup>e</sup> partie, par. 38).

60. Commentant le rapport unique (valant rapport initial et deuxième rapport) de la Tunisie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que « le développement des droits de la femme était le meilleur rempart contre les mouvements extrémistes et rétrogrades » (voir A/50/38, par. 262).

## **III. Fondamentalisme, extrémisme et droits culturels des femmes : état des lieux**

61. Dans la plupart des domaines relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, le fondamentalisme et l'extrémisme sont à l'origine d'atteintes massives aux droits culturels des femmes. Les exemples présentés ci-dessous témoignent en réalité d'une volonté de s'attaquer, de manière globale et systématique, aux droits fondamentaux.

### **A. Liberté d'expression artistique féminine et agressions perpétrées contre des femmes artistes**

62. Les fondamentalistes et les extrémistes, qu'ils agissent ou non dans le cadre de l'État, s'en prennent fréquemment au droit à la liberté d'expression artistique. Certains artistes ont été accusés de « blasphème » ou de « diffamation religieuse », d'insulte « aux sentiments religieux » ou d'incitation à la « haine religieuse » (voir A/HRC/23/34, par. 47). Les divers mouvements fondamentalistes passent régulièrement sous silence l'histoire et la pratique de l'expression artistique féminine. « Les femmes en tant qu'artistes ou public sont particulièrement exposées dans certaines communautés, et il peut leur être totalement interdit de se livrer à des

activités artistiques [...] ou de se produire avec des hommes ». (ibid., par 43). Un constat qui se vérifie surtout dans les sociétés théocratiques. « Ces interdictions ont des effets dévastateurs sur la diversité des expressions culturelles [...] »<sup>42</sup>. Les contributions font état de cas d'annulations de concerts donnés par des femmes, d'agressions visant des actrices, de menaces et d'insultes à l'encontre de femmes artistes, ou encore d'arrestations de chanteuses et écrivaines en Afghanistan, en République islamique d'Iran, en Arabie saoudite et au Soudan<sup>43</sup>. Selon un site Web affilié à l'organisation iranienne Islamic Revolutionary Guard Corps, les chanteuses « violent toutes les valeurs morales et religieuses »<sup>44</sup>. Une chanteuse soudanaise a déclaré : « sur scène [...] j'ai peur, en permanence. Je m'attends toujours à ce que l'on interrompe à tout instant mon spectacle »<sup>45</sup>. Depuis 2008, en Éthiopie, le nombre de femmes et d'hommes se produisant ensemble dans des spectacles de danse ou des concerts a diminué, en raison des pressions exercées par des groupes religieux<sup>46</sup>. Les restrictions et les violations de la liberté artistique créent un climat d'insécurité pour tous les artistes et leur public, et minent les initiatives visant à lutter contre l'extrémisme et le fondamentalisme.

63. Il est impossible de dresser la liste de toutes les femmes artistes qui ont été tuées par des fondamentalistes de divers bords ou des extrémistes. On retiendra, dans un passé récent, l'assassinat par le Mouvement des Chabab, en 2014, de Saado Ali Warsame, chanteuse et membre du Parlement somalien connue pour ses apparitions non voilées sur scène. Entre 2001 et 2014, au nord-ouest du Pakistan, 12 femmes auraient été tuées en raison de leurs activités musicales<sup>47</sup>.

64. Les manifestations culturelles mettant en avant des femmes et des filles ont été la cible d'actes terroristes. La Rapporteuse spéciale dénonce ainsi l'attentat commis en mai 2017 par un fondamentaliste islamiste lors d'un concert d'Ariana Grande à Manchester (Royaume-Uni). Sur les 22 victimes de cette « attaque contre la féminité »<sup>48</sup>, 17 étaient des femmes et des filles<sup>49</sup>. La Rapporteuse spéciale salue le courage de M<sup>me</sup> Grande, qui est remontée sur scène si peu après pour le concert « One Love Manchester », tout comme celui des nombreuses personnes qui y ont assisté. Bien que la communauté internationale y prête nettement moins attention, partout dans le monde, les artistes et leur public font montre de ce même courage en défiant l'extrémisme : cela mérite d'être reconnu et encouragé. L'Ensemble Zohra, premier orchestre exclusivement féminin d'Afghanistan, en est un exemple notable<sup>50</sup>.

65. Face à ce qu'ils considéraient comme « une montée de l'intolérance et une atteinte de plus en plus flagrante à la liberté d'expression », conjuguées aux violences dirigées contre les intellectuels, une quarantaine de grands écrivains indiens, dont des femmes, ont rendu leurs prix littéraires en signe de protestation<sup>51</sup>. Ce mouvement a pris de l'ampleur lorsque la célèbre auteure Nayantara Sahgal

<sup>42</sup> Contribution de Freemuse.

<sup>43</sup> Contributions de l'Association des femmes iraniennes en France, de l'association Turquoise Mountain et d'organisations non gouvernementales (ONG) d'Arabie saoudite, p. 3 (European Saudi Organization for Human Rights, Saudi Organization for Human Rights, Al-Qst Organization, en consultation avec des militantes saoudiennes).

<sup>44</sup> Contribution de l'Association des femmes iraniennes en France.

<sup>45</sup> Contribution du Sudanese Women Human Rights Defender Project.

<sup>46</sup> Contribution de Femmes solidaires.

<sup>47</sup> Contribution de Freemuse.

<sup>48</sup> Charlotte Alter, « Why the Manchester attack was an attack on girlhood », *Time*, 24 mai 2017.

<sup>49</sup> Helena Horton et Joe Shute, « Who are the victims of the Manchester terror attack? », *Telegraph*, 31 mai 2017.

<sup>50</sup> Voir [www.anim-music.org/girls-ensemble/](http://www.anim-music.org/girls-ensemble/).

<sup>51</sup> « How India's writers are fighting intolerance », BBC News, 13 octobre 2015.



a restitué un prix qui lui avait été attribué. « La culture de la diversité et du débat qui existe en Inde se trouve aujourd'hui brutalement assaillie. Les rationalistes qui remettent en question la superstition et ceux qui émettent la moindre critique sur un quelconque aspect de l'Hindutva, dangereuse et hideuse déformation de l'hindouisme – que ce soit dans le domaine intellectuel ou artistique, dans les habitudes alimentaires ou dans les modes de vie –, sont marginalisés, persécutés ou assassinés », a-t-elle expliqué<sup>52</sup>.

## **B. Droit des femmes de participer à la vie culturelle sans discrimination**

66. Les droits culturels des femmes sont une cible de choix pour les fondamentalistes et les extrémistes, qui prétendent souvent défendre la culture, la religion ou la tradition, mais qui en fait nient les droits d'autrui à cet égard. On trouvera ci-après un bref état des lieux de la question.

### **1. Égalité des droits pour les femmes en matière de religion et de conviction**

67. Dans de nombreux pays, des stéréotypes sexistes qui trouvent leur origine dans des discours religieux patriarcaux et sont relayés par des acteurs étatiques et non étatiques empêchent les femmes de prétendre aux plus hautes fonctions religieuses<sup>53</sup>. L'égalité en matière de participation à la vie culturelle confère aux femmes le droit d'accéder aux postes de dignitaires religieux et spirituels. Certaines font valoir ces droits en dirigeant des offices religieux ou en publiant des édits et interprétations religieux favorisant les droits des femmes. De nombreux groupes de femmes se dressent contre le fondamentalisme en organisant des débats publics portant sur des interprétations oppressives de lois et textes religieux. La Rapporteuse spéciale relève également le rôle tout aussi important que jouent les femmes qui œuvrent dans des associations non confessionnelles et humanistes pour la défense des droits culturels.

68. En Israël, les membres de Women of the Wall auraient été harcelées pour leurs activités en faveur du droit des femmes de pratiquer le culte dans des conditions d'égalité et pour le combat juridique qu'elles mènent en vue de permettre aux femmes de prier devant le Mur occidental au même titre que les hommes. La Rapporteuse spéciale regrette la récente suspension d'un programme visant à améliorer cet espace religieux afin que femmes et hommes puissent prier ensemble devant le Mur, ainsi que la non-application des politiques conformes aux jugements des tribunaux reconnaissant ce droit aux femmes<sup>54</sup>. Des tentatives cherchant à imposer une ségrégation sexiste au sein de la population juive ultra-orthodoxe d'un certain nombre de pays ont en outre été signalées<sup>55</sup>.

69. En Afrique, certaines églises pentecôtistes auraient demandé à leurs congrégations de signer des pétitions contre la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>56</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole dispose que « les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux ».

<sup>52</sup> Indian Cultural Forum, Nayantara Sahgal returns her Sahitya Akademi award, 6 octobre 2015.

<sup>53</sup> Contribution de Muslims for Progressive Values.

<sup>54</sup> Isabel Kershner, 'Sense of betrayal' in liberals over reversals by Netanyahu, *New York Times*, 4 juillet 2017.

<sup>55</sup> Contribution de Hadassah-Brandeis Institute Project on Gender, Culture, Religion and the Law.

<sup>56</sup> Horn, « Christian fundamentalisms », p. 13.

## 2. Incidence de la santé et des droits en matière de procréation sur les droits culturels

70. Comme l'a déclaré la première Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les femmes doivent participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités qui touchent à la culture et, plus largement, à la société dans son ensemble, ce qui suppose de la part des États qu'ils garantissent la liberté des femmes de prendre part à la vie sociale, économique et politique<sup>57</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont constaté qu'empêcher les femmes et les filles de recourir à la contraception ou à l'avortement, de même que le fait de contraindre les filles à contracter un mariage précoce, les prive de leur droit de maîtriser leur fécondité et leur sexualité, ce qui pèse ensuite sur le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et notamment sur leur accès à l'éducation dans les mêmes conditions que les hommes<sup>58</sup>.

71. À Manille (Philippines), lors de l'examen mené au titre de la procédure d'enquête prévue à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de déterminer les répercussions du décret-loi n° 003 interdisant le financement de contraceptifs modernes et décourageant, entre autres, l'utilisation des préservatifs, notamment au nom d'une interprétation du catholicisme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé la situation « particulièrement frappante par suite de l'application d'une politique officielle et délibérée qui met une certaine idéologie au-dessus du bien-être des femmes »<sup>59</sup>, et a estimé qu'elle nourrissait les stéréotypes sexistes.

72. En Amérique latine, des groupes fondamentalistes et conservateurs issus de la société civile se sont souvent joints aux églises fondamentalistes pour s'opposer aux droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en répandant de fausses informations sur les connaissances scientifiques dans le domaine de la santé procréative<sup>60</sup>. Selon les experts, au Sri Lanka, des organisations extrémistes bouddhistes singhalaises « dont les activités n'ont pas été surveillées, quand elles n'ont pas été tacitement approuvées par l'État, ont encensé la fertilité des femmes singhalaises tout en diabolisant celle des femmes musulmanes »<sup>61</sup>. Partout, les extrémistes et les fondamentalistes encouragent la stigmatisation culturelle des femmes qui exercent et défendent les droits en matière de sexualité et de procréation, créant une culture de la honte plutôt que de l'égalité<sup>62</sup>.

## 3. Exigence de « pudeur » dans les codes vestimentaires

73. En imposant la « pudeur » dans les codes vestimentaires, les groupes fondamentalistes cherchent à faire passer l'idée selon laquelle, au sein de la société, les femmes ne peuvent occuper qu'une position stéréotypée de subordination et sont limitées dans leur autonomie corporelle, leurs choix culturels et leurs possibilités de pratiquer certaines activités comme le vélo ou le sport. Ils font en outre prospérer

<sup>57</sup> A/67/287, par. 37.

<sup>58</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 21 et 22, HRI/GEN/1/Rev.9 tome II, E/C.12/KEN/CO/2-5, par. 54.

<sup>59</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CEDAW/C/OP.8/PHL/1, par. 48.

<sup>60</sup> Contribution confidentielle d'une fédération d'organisations latino-américaines.

<sup>61</sup> Chulani Kodikara, « State racism and sexism in post-war Sri Lanka », Open Democracy, 10 novembre 2014.

<sup>62</sup> Des exemples figurent dans la contribution de la Mission permanente du Honduras.

une culture de la honte pour ce qui est du corps de la femme. Les vêtements ou les usages acceptés dissimulent généralement les formes féminines. La pratique hindoue du purdah, l'interdiction des pantalons par certains fondamentalistes hindous, le port de longues jupes, de chapeaux et de perruques par certaines femmes juives orthodoxes ou encore les voiles ou foulards dont se coiffent certaines femmes musulmanes en sont autant d'exemples. Les femmes membres de la secte mormone connue sous le nom d'« Église fondamentaliste de Jésus-Christ des Saints des derniers jours » sont tenues de porter de longues robes et un sous-vêtement les couvrant du cou aux chevilles<sup>63</sup>.

74. Selon certains experts spécialisés dans les droits des femmes, les grandes religions sont nombreuses à utiliser la ségrégation et la pudeur pour tenir les femmes à l'écart de l'espace public<sup>64</sup>. La notion de pudeur ne s'applique donc pas indifféremment aux deux sexes : il s'agit au contraire d'une « pudeur sexospécifique »<sup>65</sup>. Les mouvements fondamentalistes renforcent cette tendance. Dans un monde – et jusque dans certaines sphères du droit international des droits de l'homme –, où cette « pudeur » dans les codes vestimentaires est de plus en plus banalisée au point d'apparaître comme une simple pratique coutumière, les conséquences qui en résultent pour les droits fondamentaux des femmes semblent oubliées. Les jeunes femmes sont souvent éduquées de telle manière qu'elles pensent que c'est ainsi que les femmes se sont toujours vêtues.

75. Le port de ces vêtements est fréquemment imposé par la menace, la violence, l'endoctrinement ou la stigmatisation. La fatwa émise par le Conseil européen des fatwas et de la recherche, instance uniquement composée d'hommes, concernant l'obligation faite aux filles et femmes musulmanes d'Europe de se couvrir la tête en est une parfaite illustration :

« Ainsi, par sa tenue, elle donnera l'image de la femme sérieuse et honnête, qui n'est ni une séductrice ni une tentatrice, qui ne fait de tort [...] par un mouvement quelconque de son corps [...] »<sup>66</sup>

76. Dans de nombreux pays, les femmes qui enfreignent ces codes vestimentaires font l'objet de menaces et de sanctions de la part d'acteurs agissant ou non dans le cadre de l'État, en violation du droit international. Ainsi, au regard du droit iranien, le fait de ne pas porter le hijab est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Chaque année, des milliers d'iraniennes sont rappelées à l'ordre, arrêtées ou poursuivies pour ce « crime »<sup>67</sup>. L'article 152 du code pénal soudanais (1991) dispose que les personnes coupables de manquements aux codes vestimentaires s'exposent à la flagellation, une peine à laquelle des milliers de femmes ont été soumises<sup>68</sup>. En décembre 2016, la police saoudienne a même arrêté une femme au motif qu'elle avait publié sur les médias sociaux des photos d'elle, non voilée, dans des lieux publics<sup>69</sup>. Au Mali, en 2012, durant l'occupation djihadiste du nord du pays, des fondamentalistes forçaient les femmes à porter des voiles noirs et des

<sup>63</sup> Christine Brouwer, « Polygamy garb born of rules » ABC News, 17 Avril 2008.

<sup>64</sup> Frances Raday, « Modesty disrobed: gendered modesty rules under the monotheistic religions », dans « Feminism, Law and Religion », de Marie A. Failinger, Elizabeth R. Schiltz et Susan J. Stabile (dir.), (Farnham, Royaume-Uni, Ashgate Publishing, 2016), p. 283 à 307.

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Conseil européen des fatwas et de la recherche, fatwa n°6, dans Recueil de Fatwas, Série n°1, Avis juridiques concernant les musulmans d'Europe 7, 2002.

<sup>67</sup> Justice for Iran, « Thirty-five years of forced hijab: the widespread and systematic violation of women's rights in Iran », mars 2014.

<sup>68</sup> Human Rights Watch, « Sudan: end lashing, reform public order rules: arrest of women's rights activists, flogging of woman violate basic rights, » 15 décembre 2010.

<sup>69</sup> Contribution d'ONG saoudiennes.

vêtements larges, sous peine d'être fouettées ou incarcérées<sup>70</sup>. En Inde, des interventions au titre du « maintien de l'ordre moral » ont été signalées; elles seraient le fait de groupes de justiciers qui règlementent entre autres, par la force et la violence, la tenue vestimentaire des femmes et des filles<sup>71</sup>.

77. Dans certains cas, le choix de suivre des codes vestimentaires restrictifs serait l'expression d'une conviction personnelle, librement mûrie, selon laquelle les textes d'une religion donnée exigent cette « pudeur ». Il résulterait d'un choix quant à une interprétation particulière d'une foi, choix que ne cessent d'encourager les fondamentalistes. Chacun devrait pouvoir faire ses propres choix, et il convient de les respecter. Toutefois, la tenue vestimentaire des femmes peut être fortement influencée par la propagande fondamentaliste et la discrimination envers les femmes, très présente dans les médias et les sermons. Les États doivent veiller à ce que les femmes ne soient pas soumises à ce type de contrainte.

78. Les croyances relatives à l'obligation de se couvrir la tête peuvent pénaliser les femmes qui ne s'y plient pas. D'aucuns estiment que, ce faisant, elles ne s'identifient pas à leur groupe ethnique ou religieux, ou n'expriment pas leurs convictions religieuses conformément à ce qu'exigent certaines interprétations, de sorte qu'elles peuvent être qualifiées de « mauvaises » croyantes ou de non-croyantes, ou encore considérées comme « honteuses ». Il arrive, dans certains contextes, que les conséquences qui en résultent aillent jusqu'aux menaces, à des actes de violence, voire à la mort.

79. Beaucoup de codes vestimentaires féminins fixés par des extrémistes ou des fondamentalistes relèvent d'un changement radical plutôt que d'une volonté de préserver la tradition. Certains choix vestimentaires plus restrictifs qu'imposent aujourd'hui les fondamentalistes bousculent, en soi, le statu quo culturel préexistant. Ils ne sont parfois ni traditionnels, ni autochtones. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, où les femmes portent traditionnellement des boubous colorés, les fondamentalistes cherchent à imposer le niqab et le hijab, souvent dans des couleurs sombres.

80. Les femmes qui se couvrent la tête ne peuvent être tenues responsables du contexte politique général, elles-mêmes ayant été la cible, au cours des dernières années, de discriminations et de violences notamment inspirées par l'extrême droite et les extrémistes racistes en occident<sup>72</sup>. Cette question, qui est elle aussi fort préoccupante aux yeux de la Rapporteuse spéciale, doit être traitée dans les meilleurs délais. Il est possible de défendre les droits fondamentaux de celles qui portent le voile pour échapper à la violence et à la discrimination tout en critiquant le mécanisme culturel qui a encouragé sans relâche les femmes à se couvrir. Alors seulement, dans de nombreux pays, les femmes seront véritablement en mesure de poser librement des choix culturels quant à la façon dont elles entendent s'habiller.

### **C. Actes d'hostilité motivés par la « différence » perçue ou présumée des victimes**

81. Les actes d'hostilité commis par des fondamentalistes et des extrémistes contre des minorités et qui frappent notamment les femmes qui en sont issues, leurs sites et leurs pratiques culturelles se sont multipliés à travers le monde, comme en

<sup>70</sup> « Les islamistes de Tombouctou couvrent les femmes de voiles noirs », France 24, 24 septembre 2012.

<sup>71</sup> Contribution confidentielle d'une organisation de la société civile indienne.

<sup>72</sup> Des exemples figurent, entre autres, dans la contribution du Human Rights Center de l'Université du Minnesota.

témoignent les agressions qui visent les hindous au Bangladesh et celles dont sont victimes les chrétiens coptes en Égypte. Des faits dont la gravité varie, en ce qu'ils vont du discours de haine au génocide. Ces agressions touchent plus particulièrement les femmes, souvent considérées comme incarnant plus encore les groupes minoritaires. En Inde, avec la montée du fondamentalisme hindou, la minorité musulmane apparaît de plus en plus « assiégée [...] face à l'émergence d'une nouvelle vision culturelle qui cherche à délégitimer son riche passé ainsi que ses modes traditionnels d'alimentation et de subsistance », ce qui a pour effet de fragiliser les femmes<sup>73</sup>. Les textes de loi qui traitent différemment les minorités selon leurs pratiques culturelles créent des conditions propices aux actes d'hostilité. Ainsi, au Myanmar, la législation fait obligation aux musulmans Rohingya de demander aux autorités la permission de se marier<sup>74</sup>.

82. Le nombre de discours de haine et de faits de violence motivés par la haine a sensiblement augmenté aux États-Unis d'Amérique depuis les élections présidentielles de 2016, les femmes, notamment les immigrées et celles appartenant à des minorités, étant plus particulièrement visées<sup>75</sup>. Les auteurs de ces incidents ont souvent fait expressément référence au Président ou à ses discours. Le 26 mai 2017 à Portland (Oregon), un extrémiste de droite partisan de la suprématie de la race blanche a lancé des propos haineux à l'adresse de deux jeunes musulmanes portant le hijab, avant d'assassiner deux jeunes hommes qui, témoins de la scène, étaient venus les défendre<sup>76</sup>.

83. L'organisation Australian Lawyers for Human Rights s'est déclarée préoccupée par « la banalisation des idées fondamentalistes et extrémistes dans le débat public en Australie » parallèlement à une « montée de l'ultranationalisme populiste » qui, à son avis, conduit à des tentatives de « légitimer [...] l'imposition d'une "culture australienne authentique" aux femmes », en particulier celles ayant des origines ethniques diverses<sup>77</sup>.

84. Les groupes fondamentalistes et extrémistes cherchent souvent à empêcher le brassage des populations. Il semblerait, par exemple, que des groupes fondamentalistes sikhs aient fait appel à des bandes d'hommes masqués pour empêcher par la force les mariages mixtes<sup>78</sup>. En Inde, la fausse affirmation concernant le Jihad de l'amour que mèneraient les hommes musulmans a été utilisée pour présenter les relations intimes et le mariage entre une femme hindoue et un homme musulman comme les éléments d'une conspiration visant à convertir les femmes hindoues à l'Islam et à produire une descendance musulmane<sup>79</sup>.

85. Les femmes perçues comme lesbiennes continuent d'être la cible de violences organisées, notamment de la part d'extrémistes religieux, ce qui les prive de bon nombre de leurs droits fondamentaux, dont celui de participer à la vie culturelle sans discrimination (voir A/HRC/29/23, par. 22; CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 27 et 28)<sup>80</sup>.

<sup>73</sup> Contribution confidentielle d'une organisation de la société civile indienne.

<sup>74</sup> Contribution de l'organisation Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women (ARROW).

<sup>75</sup> Contribution du Human Rights Center de l'Université du Minnesota.

<sup>76</sup> Amy B Wang, « Final act of bravery: men who were fatally stabbed trying to stop anti-Muslim rants identified », *Washington Post*, 27 mai 2017.

<sup>77</sup> Contribution de l'association Australian Lawyers for Human Rights.

<sup>78</sup> Sukhwant Dhaliwal, « Resurgent Sikh fundamentalism in the UK: time to act? », *Open Democracy*, 18 octobre 2016.

<sup>79</sup> Contribution confidentielle d'une organisation de la société civile indienne. Voir également Haute Cour du Kerala, *Asokan K.M. v. The Superintendent of Police*, WP(Crl.) n° 297 de 2016, arrêt du 24 mai 2017.

<sup>80</sup> La Rapporteuse spéciale constate avec plaisir que l'Algérie considère, dans sa contribution, que

86. La violence motivée par l'orientation sexuelle met en lumière le caractère transnational des fondamentalismes et des extrémismes. C'est ainsi que des responsables et des groupes fondamentalistes chrétiens des États-Unis auraient prêté leur appui par des discours et moyens financiers à un projet dirigé contre les personnes lesbiennes et gays vivant à l'étranger, notamment en Ouganda<sup>81</sup>.

87. Les fondamentalistes et les extrémistes cherchent généralement à faire obstacle à toute expression ou représentation positive des thèmes liés à l'orientation et aux minorités sexuelles. Dans 17 pays au moins, la législation interdit explicitement de « promouvoir » l'orientation sexuelle<sup>82</sup>, ce qui entrave les échanges d'informations concernant les manifestations culturelles qui intéressent la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT). Dans certains cas, ces lois ont enhardi les fondamentalistes, les incitant à commettre des actes de violence à l'encontre des participants à ce type d'événements. Les défenseurs russes des droits de l'homme rapportent, que depuis l'adoption de la loi interdisant « l'apologie des relations sexuelles non traditionnelles » entre mineurs, « pratiquement toutes les manifestations publiques pacifiques en faveur des droits des LGBT s'accompagnent d'actes de violence commis par des opposants, sans que la police intervienne »<sup>83</sup>. Des fondamentalistes de divers bords sont intervenus pour faire annuler des manifestations culturelles de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre telles que des défilés de mode impliquant des femmes transgenres, des festivals en faveur de l'égalité, des parades de la fierté homosexuelle et des journées de commémoration, notamment en Ukraine et en Malaisie<sup>84</sup>. La Rapporteuse spéciale se félicite que le nouvel Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre soit chargé d'enquêter plus avant sur ces questions.

#### D. Droit à l'éducation

88. Partout, les fondamentalistes et les extrémistes s'en prennent de différentes manières à l'éducation, afin d'imposer leur vision du monde. Dans certains pays, ils agressent les filles qui vont à l'école en leur jetant de l'acide. Ailleurs, ils tentent d'imposer une ségrégation entre les sexes dans les écoles, ou d'en exclure complètement les femmes et les filles. Ailleurs encore, ils cherchent à modifier le contenu des programmes scolaires, notamment en supprimant l'éducation sexuelle.

89. En Indonésie, dans un contexte caractérisé par un durcissement du fondamentalisme affectant l'ensemble des droits de l'homme, l'Islamic Jihad Front a contraint Al-Fatah Pesantren, un pensionnat islamique unique en son genre, géré par et pour les waria (femmes transgenres), à fermer ses portes en février 2016. Il semble que la police n'ait pas été en mesure de protéger l'école, si bien que les autorités locales ont mis fin à ses activités un mois plus tard.<sup>85</sup>

---

l'orientation sexuelle est une question relevant du libre arbitre et de la liberté de chacun.

Contribution de l'Algérie, Ministère des affaires religieuses et des Wakfs.

<sup>81</sup> Jeffrey Gettleman, « Americans' role seen in Uganda anti-gay push », *New York Times*, 3 janvier 2010.

<sup>82</sup> Contribution de l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association et d'ARC International.

<sup>83</sup> LGBT organization 'Coming Out', Transgender Legal Defense Project and the Russian LGBT Network, « Implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights in the Russian Federation: sexual orientation and gender identity issues » rapport alternatif présenté au Comité des droits de l'homme à sa 111<sup>e</sup> session, Genève, juillet 2014, p. 4.

<sup>84</sup> Contribution de l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association et d'ARC International.

<sup>85</sup> Contribution de l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association et d'ARC

90. L'action concertée des fondamentalistes freine souvent les efforts déployés par certains dirigeants pour protéger les droits fondamentaux des femmes dans les établissements et programmes scolaires. Ainsi, en 2016, au Pérou, l'initiative du Ministère de l'éducation visant à opter pour une approche fondée sur les droits de l'homme s'est heurtée à la mobilisation de groupes fondamentalistes chrétiens et de partis politiques conservateurs<sup>86</sup>. Ces groupes contestaient la place que les programmes donnaient à l'égalité des sexes et au principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Un pasteur impliqué aurait appelé à tuer les lesbiennes. Le programme a finalement été modifié.

91. La promotion et la défense d'une éducation non sexiste, conforme aux normes internationales, de la non-discrimination et de la pleine égalité des femmes et des filles en matière d'éducation figurent parmi les mesures les plus importantes que les gouvernements puissent prendre pour vaincre le fondamentalisme et l'extrémisme.

92. La Rapporteuse spéciale s'est dit très inquiète de constater que les écoles fondamentalistes se multiplient dans de nombreux pays, grâce bien souvent à des fonds étrangers. Ces établissements défendent des stéréotypes sexistes vont parfois jusqu'à normaliser les violences faites aux femmes, et imposent une ségrégation entre les sexes qui nuit à l'égalité.

93. Des mouvements fondamentalistes comme Boko Haram ont maintes fois pris pour cible des établissements d'enseignement et des élèves au Nigéria, ce dont l'enlèvement de 276 écolières en avril 2014 (dont beaucoup n'ont toujours pas été libérées) ne constitue qu'un exemple terrible parmi d'autres. En Afghanistan et au Pakistan, les attaques menées par des groupes armés fondamentalistes contre des écoles pour filles se sont généralisées.

94. Le fait que, même dans une affaire aussi médiatisée que la fusillade, ouvertement revendiquée par les talibans, de Malala Yousafzai, lauréate pakistanaise du prix Nobel, 8 des 10 suspects aient été acquittés et libérés au terme d'un procès tenu secret, témoigne de l'impunité dont jouissent les auteurs de violences fondamentalistes ou extrémistes commises contre des femmes<sup>87</sup>. Il faut que, dans toutes les affaires de violences fondamentalistes et extrémistes dont les femmes sont les victimes, y compris dans l'exercice de leurs droits culturels, le principe voulant que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes soit une priorité.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

**95. Après l'attentat perpétré par Daech dans un sanctuaire au Pakistan, en février 2017, qui a tué plus de 70 personnes qui participaient à un rituel soufi, la danseuse Sheema Kermani s'est produite sur place pour la population locale, malgré les risques que cela posait pour sa sécurité, afin d'envoyer un message d'espoir<sup>88</sup>. La communauté internationale doit faire montre d'autant de courage que les femmes comme elle. La sonnette d'alarme est tirée. Nous assistons de toutes parts à un déferlement de misogynie auquel il est urgent de trouver une riposte féministe planétaire. Nous devons garder à l'esprit la mise en garde de Paulina Wawrzynczyk, défenseuse polonaise des droits de l'homme,**

International

<sup>86</sup> Contribution du Center for the Promotion and Defense of Sexual and Reproductive Rights.

<sup>87</sup> « Eight out of 10 Malala suspects 'secretly acquitted' », BBC News, 5 juin 2015.

<sup>88</sup> « Sheema Kermani defies act of terrorism, performs at Lal Shahbaz Qalandar's shrine », Dawn News, 21 février 2017.

qui souligne la nécessité d'une solidarité mondiale : « Aucun droit, dans aucun pays, ne doit jamais être considéré comme acquis. Nous devons [...] continuer de faire prendre conscience de [...] ce dont nous pouvons être privés »<sup>89</sup>. Les États, les organisations internationales et la société civile doivent s'unir pour élaborer des stratégies globales relatives aux droits de l'homme afin de défendre les droits culturels des femmes face au fondamentalisme et à l'extrémisme, conformément aux normes internationales.

96. Les idéologies fondamentalistes et extrémistes sont une menace pour les droits fondamentaux des femmes, et plus particulièrement pour leurs droits culturels. Les États ne doivent ni les encourager, ni sacrifier pour elles les droits des femmes. Les droits culturels des femmes, dont on ne saurait ignorer qu'ils font partie intégrante du système des droits de l'homme, sont des contrepoids essentiels face au fondamentalisme et à l'extrémisme; ils supposent que la libre autodétermination des femmes, le respect de leur diversité culturelle, l'universalité et l'égalité.

## B. Recommandations

97. Pour opposer une riposte efficace au fondamentalisme et à l'extrémisme, pour empêcher, réprimer et faire cesser les violations des droits fondamentaux des femmes auxquelles ils donnent lieu, en particulier pour ce qui concerne les droits culturels, et afin de garantir aux femmes l'égalité des droits culturels, la Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale :

- a) De promouvoir une culture d'égalité et de dignité pour les femmes;
- b) De bien comprendre que le fondamentalisme et l'extrémisme posent un problème qui met en jeu les droits de l'homme, face auquel une approche fondée sur ces mêmes droits de l'homme s'impose ;
- c) De chercher, conformément au droit international applicable en la matière, à identifier et combattre les idéologies extrémistes et fondamentalistes qui prônent la discrimination envers les femmes;
- d) De voir comment et pourquoi le fondamentalisme et l'extrémisme s'enracinent dans les sociétés et d'en combattre les causes profondes, notamment par la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;
- e) De se doter d'un dispositif respectueux de l'égalité des sexes qui permette de déceler les signes avant-coureurs du fondamentalisme, en tenant compte du fait que les expressions culturelles, surtout celles associées aux femmes, constituent souvent les premières cibles, et de prendre des mesures préventives conformément aux normes internationales pour enrayer la progression de ces mouvements;
- f) D'appuyer les initiatives qui réaffirment les droits culturels des femmes.

98. La Rapporteuse spéciale recommande aux États :

- a) De respecter et protéger les droits culturels, notamment le droit à la liberté d'expression artistique et le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination;

<sup>89</sup> Paulina Wawrzynczyk, « No battle is ever won for good », *Feminist Dissent* n° 2 (2017), p. 189-192.



- b) De donner à la promotion et au respect de la culture et des droits culturels toute la place qu'ils méritent, en leur affectant des moyens financiers suffisants et en insistant sur l'égalité des femmes au regard de ces droits, sachant qu'il s'agit là d'aspects essentiels de toute stratégie efficace de lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme;
- c) De réaffirmer l'universalité des droits de l'homme, et de ne pas remettre en cause ce principe;
- d) De défendre l'égalité pour tous, conformément aux normes internationales;
- e) De lever toutes les réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui vont à l'encontre des principes d'universalité et d'égalité;
- f) D'agir avec toute la diligence voulue pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qui se rendent coupables d'atteintes fondamentalistes et extrémistes aux droits culturels des femmes soient poursuivis et sanctionnés conformément aux normes internationales;
- g) De prévenir les violations des droits culturels des femmes, notamment en interdisant le financement des groupes extrémistes et fondamentalistes, conformément aux normes internationales;
- h) De condamner tous les actes de violence extrémiste ou fondamentaliste, en particulier ceux qui portent atteinte aux droits culturels des femmes, et d'exprimer leur solidarité à celles qui en sont victimes;
- i) De veiller à ce que toutes les victimes de violences fondamentalistes ou extrémistes, y compris dans le domaine des droits culturels, aient accès à des voies de recours, de réparation et d'indemnisation appropriées;
- j) De définir, en concertation avec les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et les groupes concernés, des plans d'action visant à protéger les femmes, notamment celles issues de minorités religieuses, ethniques et sexuelles, contre l'extrémisme et le fondamentalisme, et d'intervenir au plus vite lorsque ces groupes sont la cible de menaces ou d'actes de violence fondamentaliste et extrémiste;
- k) De s'assurer que les femmes qui sont exposées à des violences et abus fondamentalistes et extrémistes, notamment pour avoir exercé leurs droits culturels, puissent obtenir l'asile et ne soient pas renvoyées vers des pays où elles courraient un danger, et soient totalement à l'abri, dans les pays d'accueil, d'actes xénophobes et de violences sexistes;
- l) De prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter et garantir les droits fondamentaux des défenseuses des droits de l'homme qui s'attaquent au fondamentalisme et à l'extrémisme, notamment en enquêtant sur toutes les menaces et toutes les agressions dont elles font l'objet, en traduisant leurs auteurs en justice et en offrant une protection aux personnes concernées, en accord avec elles;
- m) D'éliminer les obstacles qui entravent le bon fonctionnement d'une société civile indépendante à même de promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales;
- n) D'associer les défenseuses des droits de l'homme compétentes en la matière à toutes les discussions sur les programmes et politiques de lutte contre

le fondamentalisme et l'extrémisme, notamment dans le cadre de conférences et de négociations internationales;

- o) D'abroger les lois et politiques discriminatoires;
- p) De prévoir et préserver la séparation de la religion et de l'État, et de garantir la liberté religieuse, y compris le droit pour les femmes de croire, de ne pas croire et de changer de croyance;
- q) De respecter et garantir le droit à l'éducation pour tous sans discrimination, conformément aux normes internationales, ce qui suppose un système scolaire public laïc dispensant des programmes non sexistes qui favorisent une culture de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;
- r) De prendre des mesures d'urgence pour protéger les écoles, y compris les écoles pour filles, les élèves et les éducateurs lorsqu'ils courent un danger;
- s) De veillent à ce que les établissements, les programmes et les manuels scolaires ne prônent pas une idéologie fondamentaliste ou extrémiste, ni la discrimination ou la violence envers les femmes;
- t) D'agir efficacement pour lutter contre le fondamentalisme et l'extrémisme, mais de s'abstenir, ce faisant, d'enfreindre les droits de l'homme ou le droit international.

99. La Rapporteuse spéciale recommande à la société civile et aux experts :

- a) De réunir les éléments établissant le rôle de l'idéologie fondamentaliste et extrémiste dans les atteintes aux droits fondamentaux des femmes commises par des acteurs étatiques et non étatiques, et de mener campagne contre ces violences et contre les idéologies qui les provoquent;
- b) De soutenir les défenseures des droits de l'homme qui combattent le fondamentalisme et l'extrémisme, et de ne pas entraver leur action;
- c) De refuser de s'associer aux fondamentalistes et aux extrémistes ou de les dédouaner;
- d) De soumettre aux organes conventionnels, dans le cadre des procédures de plainte prévues en la matière, les affaires relatives à des actes fondamentalistes et extrémistes portant atteinte aux droits culturels des femmes.

100. La Rapporteuse spéciale recommande aux organes conventionnels compétents de l'ONU d'étudier la possibilité :

- a) D'adopter des observations générales concernant les incidences que peuvent avoir sur les droits de l'homme le fondamentalisme et l'extrémisme, y compris pour les femmes;
- b) D'évoquer systématiquement, lorsqu'il y a lieu, les incidences que peuvent avoir les diverses formes de fondamentalisme et d'extrémisme sur les droits fondamentaux.

101. La Rapporteuse spéciale recommande à l'ONU et aux autres organisations intergouvernementales :

- a) De tenir une réunion internationale d'experts sur les incidences que peuvent avoir le fondamentalisme et l'extrémisme sur les droits de l'homme dans toutes les régions, y compris leurs conséquences sur les droits fondamentaux des femmes;

b) De veiller à ce que les organisations féminines qui s'occupent depuis longtemps de ces questions soient représentées à toutes les réunions internationales pertinentes;

c) D'élaborer un plan d'action respectueux de l'égalité des sexes, en collaboration avec les acteurs de la société civile artistique et les défenseures des droits de l'homme, pour garantir la sécurité des femmes artistes susceptibles d'être visées par des fondamentalistes et des extrémistes;

d) De définir un ensemble de principes directeurs pour combattre efficacement le fondamentalisme et l'extrémisme, ainsi que leurs conséquences sur les droits fondamentaux des femmes conformément au droit international.

---